

La Fibre64, votre interlocuteur

La Fibre64 est le syndicat mixte ouvert réunissant le Département et les intercommunalités des Pyrénées-Atlantiques. Son objectif est de généraliser l'accès au Très Haut Débit par la fibre optique pour tous les habitants et les entreprises.

La Fibre64 a délégué la conception, la construction et l'exploitation du réseau à THD64 dans le cadre d'une délégation de service public concessive de 25 ans. La Fibre64 contrôle l'exécution du contrat par THD64. La Fibre64 apporte aux collectivités locales les informations et conseils utiles concernant le contrat et les obligations de THD 64 et facilite les interactions entre les communes et THD 64.

Contexte

En vertu de l'**article L.2125-1** du code de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public donne lieu, par principe, au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Une occupation du domaine public sous conditions

La redevance d'occupation du domaine public (RODP) résulte de l'autorisation conférée à un tiers d'occuper une partie du domaine public en vue d'exploiter, notamment des ouvrages de communications électroniques. Ceux-ci peuvent être : des artères, des installations radioélectriques ou des installations caractérisées par une emprise au sol (sous-répartiteur, cabine, etc.).

Sont redevables de la RODP, les opérateurs gestionnaires de réseaux ouverts au public et dûment autorisés par permission de voirie ou par convention à occuper le domaine public routier ou non.

Pour pouvoir percevoir cette redevance, le conseil municipal doit délibérer et la commune doit ensuite émettre un titre de recette auprès de l'opérateur.

En effet, en vertu de l'**article L.2125-1** du code de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public donne lieu, par principe, au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Les articles **L.2125-4** et **L.2321-4** disposent respectivement que les **RODP sont payables annuellement** et d'avance et qu'elles sont soumises à la prescription quinquennale (une fois la créance établie, le règlement doit être effectué dans les cinq années. A l'écoulement de ce délai, le droit d'agir n'existe plus). Les RODP ne peuvent être instituées de façon rétroactive.

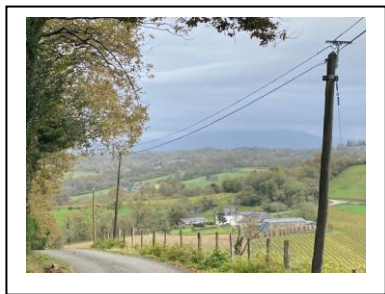
L'occupation du domaine public à titre gratuit n'est possible que dans deux hypothèses :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Lorsque l'occupation et l'utilisation cherchent à protéger le domaine public lui-même.

Il résulte de cela que l'occupation du domaine public ne peut être gratuite et que le montant de la RODP est à fixer par voie de délibération ou par décision de l'exécutif dans la collectivité s'il y a été autorisé par l'autorité délibérante.

Toutefois, contrairement aux occupations du domaine public donnant lieu, la plupart du temps, à une RODP, le versement d'une indemnité par l'opérateur en contrepartie de l'installation de ses équipements n'est pas automatique et est soumis à la négociation contractuelle et à la volonté des parties.

Le principe des RODP dans le cadre du déploiement de la fibre optique



Dans le cadre d'une utilisation du domaine public par des infrastructures de fibre optique, l'opérateur devra verser une redevance au propriétaire du domaine public concerné.

L'article R.20-51 du CPCE dispose que le produit des redevances est versé au gestionnaire ou au concessionnaire du domaine occupé, sans qu'il s'agisse de la contrepartie de frais d'entretien.

Ainsi, la RODP est due chaque année aux collectivités dont le domaine public est occupé par les ouvrages des réseaux de communications électroniques, y compris les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats mixtes affectataires d'une partie du domaine. En pareil cas, la part de redevance exigible par chacun est déterminée en fonction de la longueur des réseaux implantés sur le domaine public géré. Elle doit être révisée au 1^{er} janvier de chaque année en vertu de l'article R.50-23 du CPCE.

Selon l'article 47 du CPCE, le versement de cette redevance est obligatoire dans le cadre d'une occupation du domaine public routier.

En revanche, pour le domaine public non-routier, et sur le fondement de l'article 47 du CPCE, le versement d'une redevance n'est que facultatif. : « la convention donnant accès au domaine public non routier [...] peut donner lieu à versement de redevance [...] ». Cependant, dans la mesure où les principes généraux d'occupation du domaine prévoient le versement d'une redevance pour toute occupation domaniale, et que cette situation **n'entre pas dans le cadre des exceptions au principe de l'article L.2125-1 du CG3P**, une RODP doit être instituée. En effet, la loi prévoit quelques cas de dérogation à la RODP en prévoyant la gratuité de l'occupation du domaine public. Les missions de THD 64 dans le cadre de la DSP ne relèvent pas desdits cas.

Ainsi, l'article 12 de la Convention liant THD 64 (Déléataire) au Syndicat La Fibre64 (Déléant) prévoit que les ouvrages construits par le Déléataire au titre de la Mission n°1 ou remis au Déléataire par le Déléant au titre de la Mission n°1, seront implantés sur ou occuperont des propriétés publiques et privées. **Le Déléataire aura l'obligation d'assumer l'ensemble des redevances d'occupation liées**. La mise à disposition du domaine public et des dépendances du domaine privé fera l'objet de permissions de voirie ou de conventions qui en fixeront les modalités, conformément aux stipulations de l'Article 12.1.



A retenir :

La RODP en matière de Télécom est régie par les articles R.20-45 à R.20-52 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Cette dernière est :

- **Fixée par délibération** (dans la limite des plafonds) ;
- **Plafonnée** selon la nature des installations (**article R.20-52 CPCE**) ;
- **Payable annuellement** et arrondie à l'euro le plus proche ;
- **Identique pour tous les opérateurs** présents sur une commune ;
- **Révisée chaque année au 1^{er} janvier (article R.20-53 CPCE)**.

Elle ne peut pas être instituée de manière rétroactive.



Le mode de calcul des RODP

Pour calculer le montant de la redevance due à la commune par l'opérateur il est nécessaire de connaître la longueur des réseaux et les équipements existants sur la commune.

Ces informations doivent être communiquées par l'opérateur, propriétaire de ces réseaux, à la commune. Le détail de l'état du patrimoine peut faire l'objet d'une demande par la commune auprès de l'opérateur.

Par ailleurs, les montants mis en recouvrement s'apprécient au regard de la règle d'arrondi prévue à l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), soit à l'euro le plus proche ; 0,50 euro comptant pour 1 euro.

La fixation des RODP

Le montant de la RODP est fixé par le **décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005**, qui codifie les articles **R.20-45 à R.20-54 du CPCE**. L'article **R.20-51 du CPCE** prévoit que le montant doit tenir compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

En vertu de l'article **R.20-52**, ce montant est plafonné et variable selon la nature des installations et du domaine concerné.

Le montant de la RODP est **fixé librement par l'assemblée délibérante** compétente **dans la limite des plafonds**, lorsqu'ils existent, définis par l'article **R.20-52 du CPCE**. Ce montant est plafonné et variable selon la nature des installations et du domaine concerné.

Les barèmes

Les artères, en fonction de leur longueur (euro / km), et les installations autres que les stations radioélectriques, en fonction de leur surface (euro / m²), sont soumises à différents barèmes, révisés annuellement, selon la nature du domaine public occupé.

Les stations et installations radioélectriques font l'objet d'un traitement spécifique, les montants de RODP les concernant n'étant pas plafonnés.

L'article R.50-21 prévoit que le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Les montants plafonds des redevances (2024)

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	AUTRES (cabine tél, sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	48,27	64,36	Non plafonné	32,18
Domaine public non routier communal	1 609	1 609	Non plafonné	1 045,85
<i>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</i>				
Autoroutier	482,70	64,36	Non plafonné	32,18
Fluvial	1 609	1 609	Non plafonné	1 045,85
Ferroviaire	4 826,99	4 826,99	Non plafonné	1 045,85
Maritime	Non plafonné			

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.